CONTRAT DE REALISATION DE LOGICIEL

Référence n°		
ENTRE:		
La Société		
(Forme Juridique)		
Au capital de		
Dont le siège social est Immatriculée au RCS de sous le n°		
Représentée par Agissant en qualité de Dûment habilité aux présentes,		
Ci-après dénommée : "LE CLIENT"		
ET:		
La Société ARONDOR SAS Au capital de 200 000 Euros		
Dont le siège social est au 22,rue de la Pépinière – 75008 PARIS		
Immatriculée au RCS de PARIS sous le N° 444 720 460		
Représentée par Alain Le Bras Agissant en qualité de Président Dûment habilité aux présentes,		

Ci-après dénommée : "ARONDOR"

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
1.1 - Cahier des Charges	4 4
1.5 - CONTRAT	
ARTICLE 2 - OBJET	
ARTICLE 2 - OBJET	
ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	
ARTICLE 5 - COLLABORATION DES PARTIES	
ARTICLE 6 - MODALITES TECHNIQUES GENERALES	
6.1 - Environnement d'exécution	
6.2 - APPROBATION DES SPÉCIFICATIONS DU LOGICIEL	
6.4 - Suivi du projet	6
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION	6
7.1 - Principe	
7.2 - Retards	
ARTICLE 8 - LIVRAISON	
ARTICLE 9 - INSTALLATION	
ARTICLE 10 - MODALITES D'ACCEPTATION	
10.1 - Jeux d'essais	
ARTICLE 11 - MODALITES FINANCIERES.	
11.1 - Prix	
11.3 - RÉVISION DES PRIX	9
11.4 - Frais professionnels et accessoires	
ARTICLE 12 - PRESTATIONS CONNEXES	
ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	
ARTICLE 14 - DROIT D'UTILISATION	
14.1 - Principe	
14.2 - EXCLUSIONS	
ARTICLE 15 - GARANTIE	11
15.1 - Principe	
15.2 - Exclusions.	

ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL 12 ARTICLE 18 - RESPONSABILITE – ASSURANCE 12 18.1 - PRINCIPE 12 18.2 - DESTRUCTION DE DONNÉES 13 18.3 - ASSURANCES 13 18.4 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ 13 ARTICLE 19 - CAS DE FORCE MAJEURE - CAUSES EXTERIEURES 13
18.1 - Principe
18.2 - DESTRUCTION DE DONNÉES.1318.3 - ASSURANCES.1318.4 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.13
18.3 - Assurances
18.4 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ
ARTICLE 19 - CAS DE FORCE MAJEURE - CAUSES EXTERIEURES
ARTICLE 20 - RESILIATION
20.1 - Principe
20.2 - Rupture de l'équilibre économique du contrat
20.3 - Effets de la résiliation
ARTICLE 21 - CESSION DU CONTRAT
ARTICLE 22 - REFERENCE
ARTICLE 23 - PROCEDURE AMIABLE
ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES
24.1 - Intégralité du Contrat14
24.2 - Modification du Contrat
24.3 - Titres
24.4 - NULLITÉ
24.5 - RENONCIATION

PREAMBULE

Le CLIENT souhaite faire réaliser un logiciel (ci-après désigné le "Logiciel") en faisant appel aux compétences techniques d'ARONDOR et lui a remis pour ce faire un Cahier des Charges. Le CLIENT déclare l'avoir transmis avec toutes les informations et spécifications nécessaires à la bonne compréhension de ses besoins et contraintes par ARONDOR.

L'examen du Cahier des Charges par ARONDOR donnera lieu, après un travail d'étude préalable en collaboration avec le CLIENT, à l'élaboration par ARONDOR des Spécifications du Logiciel devant aboutir à sa réalisation.

Les Spécifications du Logiciel résultent de la compréhension par ARONDOR des besoins et contraintes du CLIENT tels qu'ils lui ont été présentés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 - Cahier des Charges

Désigne le document préparé par et sous la seule responsabilité du CLIENT décrivant les tâches et fonctions qu'il souhaite informatiser et les contraintes imposées à cette informatisation notamment par ses méthodes de travail et les objectifs datés et quantifiés qu'il poursuit.

1.2 - Proposition technique et financière d'ARONDOR ou Offre

Désigne la solution chiffrée proposée au CLIENT par ARONDOR à partir de l'étude de son Cahier des Charges.

1.3 - Spécifications du Logiciel

Désignent le résultat de l'analyse du Cahier des Charges du CLIENT complété et/ou modifié par ARONDOR. Elles pourront revêtir la forme de Spécifications générales et/ou détaillées et seront annexées au présent Contrat.

1.4 - Logiciel

Désigne le résultat des prestations effectuées par ARONDOR conformément aux Spécifications du Logiciel approuvées par le CLIENT.

1.5 - Contrat

Désigne l'ensemble constitué des présentes dispositions complétées le cas échéant de leurs Annexes et/ou Conditions Particulières et de tous les documents cités à l'article Documents Contractuels à l'exclusion de tout autre document, notamment ceux pouvant être émis par le CLIENT avant ou après la signature du Contrat.

1.6 - Annexes ou Conditions Particulières

Désignent l'ensemble des documents signés par les Parties et listant les modalités d'exécution du Contrat : lieu d'exécution, durée, prix et éventuelles conditions dérogatoires aux articles du présent Contrat..

ARTICLE 2 - OBJET

Le CLIENT après avoir pris connaissance de l'Offre de ARONDOR, l'avoir examinée et définitivement acceptée, confie à ARONDOR qui l'accepte la réalisation du Logiciel conformément aux Spécifications du Logiciel détaillées en Annexe Spécifications du Logiciel.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties. Il expirera lorsque ARONDOR aura réalisé le Logiciel objet du présent Contrat et en aura reçu paiement du CLIENT.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, par ordre de priorité décroissant, sont les suivants :

- le présent Contrat constitué de son préambule et de ses articles
- les Annexes ou Conditions Particulières jointes aux présentes
- les Spécifications du Logiciel
- l'Offre d'ARONDOR
- les Conditions Générales d'ARONDOR

En cas de contradiction entre tout ou partie du contenu des documents énumérés ci-dessus, ce sont les premiers dans l'ordre de priorité fixé qui prévaudront. Si la contradiction porte sur plusieurs versions d'un même document, ce seront les dispositions de la dernière en date qui prévaudront.

Tous les autres documents n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux Parties, sauf acceptation expresse d'ARONDOR au moyen de la mention manuscrite "bon pour acceptation des conditions dérogatoires suivantes...".

ARTICLE 5 - COLLABORATION DES PARTIES

Le CLIENT est parfaitement conscient de ce que les prestations de service en informatique nécessitent une collaboration active et régulière de sa part et s'y engage. Des réunions concernant le suivi du projet auront lieu selon les conditions prévues à l'article Suivi de Projet du présent Contrat.

ARONDOR précise qu'elle mène une mission d'ingénierie informatique et non d'organisation. et elle attire l'attention du CLIENT sur l'importance de ses choix d'organisation, dont il assume seul la responsabilité, et leurs effets induits sur le Logiciel.

Pour la réalisation du Logiciel, ARONDOR désigne un chef de projet responsable du bon déroulement et de l'achèvement du Logiciel. Il représentera ARONDOR vis-à-vis du CLIENT et guidera les différentes phases du projet.

Pour permettre une parfaite réalisation du Logiciel, le CLIENT, dans le cadre de la collaboration attendue de lui, désignera notamment un interlocuteur, qui le représentera vis-à-vis de ARONDOR, dûment habilité à prendre toute décision à l'égard des solutions proposées par ARONDOR durant le développement du Logiciel.

Si au cours de la réalisation une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des Parties les engage à s'en informer le plus vite possible et à se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - MODALITES TECHNIQUES GENERALES

6.1 - Environnement d'exécution

Afin de permettre la réalisation du Logiciel par ARONDOR, le CLIENT s'engage à fournir en temps utile toutes les informations qui lui sont nécessaires, tous les moyens matériels et logiciels requis pour la saisie des informations et les tests ou essais (notamment ateliers, machines, terminaux, postes de travail, supports magnétiques), à permettre le libre accès au lieu d'installation du matériel et au matériel lui-même et à mettre les collaborateurs d'ARONDOR en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par la réalisation du Logiciel.

Le CLIENT mettra à disposition d'ARONDOR les locaux nécessaires à l'installation de l'équipe telle que prévue en Annexe « Eléments à Fournir par le Client ». Ces locaux doivent être de nature à permettre un travail normal (liaison téléphonique, dimension, mobilier, environnement).

Sauf dispositions contraires, le CLIENT mettra à la disposition d'ARONDOR le personnel dûment qualifié et nécessaire à la réalisation du Logiciel par ARONDOR. Ce personnel reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du CLIENT qui assure en sa qualité d'employeur unique la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés mis à disposition de ARONDOR.

Le CLIENT doit assurer la sauvegarde de ses données et programmes et s'engage à ne confier à ARONDOR que des copies.

Sauf accord express et préalable des Parties, le système d'exploitation du CLIENT dans l'environnement duquel sera réalisé le Logiciel ne devra pas être modifié par lui pendant la durée du Contrat.

Afin de procéder aux essais du Logiciel et aux opérations de recette, le CLIENT mettra à disposition de ARONDOR, en bon état de fonctionnement, le matériel et le système d'exploitation qui sont indiqués en Annexe « Elément s à fournir par le Client » à une date et pour une durée qui y sont également indiquées, jusqu'à recette de tous les lots du Logiciel.

Le CLIENT déclare être le légitime détenteur de tous les droits d'utilisation, de modification et/ou plus généralement de propriété intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition d'ARONDOR dans le cadre de ce Contrat.

6.2 - Approbation des Spécifications du Logiciel

Les Spécifications du Logiciel élaborées par ARONDOR seront soumises au CLIENT qui disposera d'un délai fixé à l'Annexe « Délais, définition et contenu des Lots » pour les approuver ou en demander des modifications. L'approbation des Spécifications sera matérialisée par la signature du Client et d'ARONDOR sur un exemplaire qui sera annexé au Contrat.

Au cours de ce délai il appartient au CLIENT de vérifier leur conformité aux besoins énoncés dans son Cahier des Charges. Durant cet exercice il bénéficiera de l'assistance d'ARONDOR sous la forme de conseils et/ou de mises en garde.

Il incombe également au CLIENT de s'assurer de la conformité des Spécifications du Logiciel aux normes en vigueur dans sa profession, normes dont il devra avoir tenu compte dans son Cahier des Charges. ARONDOR ne pourra être tenue pour responsable en cas de non conformité de ces Spécifications et/ou de leur réalisation à ces normes.

Toute remarque et/ou demande de modification émanant du CLIENT devra être communiquée à ARONDOR par écrit en indiquant les motifs et les éléments susceptibles d'en déterminer les incidences.

Si le CLIENT demande des modifications, ARONDOR appréciera si elles entraînent pour elle un surcroît de charge et pourra alors soumettre au CLIENT une proposition complémentaire. Le CLIENT disposera alors d'un délai de quinze jours pour se prononcer sur la proposition. S'il rejette la proposition, la demande de modification sera considérée comme annulée. Passé le délai d'approbation, la dernière version des Spécifications avant la demande de modification sera considérée comme acceptée sans réserve.

Après approbation, les Spécifications du Logiciel deviendront le document de référence exclusif entre les Parties pour l'exécution du Contrat.

6.3 - Modification des Spécifications du Logiciel

Au cours de l'exécution du Contrat, pourront apparaître à l'initiative d'une des Parties des demandes de modifications afférentes aux Spécifications du Logiciel ou à l'environnement d'exécution. Elles devront être communiquées à l'autre Partie par écrit en indiquant les motifs et les éléments susceptibles d'en déterminer les incidences.

ARONDOR remettra au CLIENT une proposition technique et financière sous forme de projet d'avenant tenant compte des conditions d'exécution de la demande.

En tout état de cause, toute modification des Spécifications du Logiciel aura une incidence sur les prix et les délais.

6.4 - Suivi du projet

Des réunions d'avancement auront lieu périodiquement entre les responsables désignés par les Parties ou entre les personnes de leur choix dûment mandatées, à des dates convenues. Chacune des Parties peut, en outre, provoquer une réunion extraordinaire avec un ordre du jour de son choix, par simple convocation de l'autre Partie. Cette réunion est alors obligatoire et doit se tenir au maximum huit (8) jours après la date de la convocation.

L'autre Partie peut compléter l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque réunion doit comporter obligatoirement au moins l'examen des questions suivantes :

- Etat d'avancement du Logiciel,
- Constatation des écarts par rapport au calendrier prévu,
- Décisions nécessaires à la bonne fin du projet.

Chacune des réunions sera présidée par un représentant du CLIENT. ARONDOR en fera le compte-rendu.

Ce compte rendu sera considéré comme accepté par les Parties, sauf observations écrites d'une des Parties remises à l'autre dans les huit (8) jours suivant l'envoi du compte-rendu.

Il ne peut entraîner aucune modification des données contractuelles visées aux présentes, sauf accord explicite et dérogatoire signé sous forme d'avenant par les responsables ayant pouvoir pour engager les deux Parties.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 - Principe

Les Lots du Logiciel seront livrés au CLIENT selon le contenu détaillé et dans les délais indiqués à l'Annexe « Délais, définition et contenu des Lots » ceux-ci étant décomptés à partir de la date T0 à laquelle seront réunies les conditions préalables à l'exécution du Contrat précisées à l'Annexe « Elément s à fournir par le Client » parmi lesquelles :

- la réception par ARONDOR du paiement de l'acompte à la commande,
- la réception par ARONDOR du Cahier des Charges définitif du CLIENT,
- la signature par les Parties des Spécifications.

7.2 - Retards

Compte tenu de la nature des prestations incombant à ARONDOR, les délais d'exécution demeurent indicatifs mais ARONDOR fera de son mieux pour les respecter.

Le respect par ARONDOR des délais prévus au présent Contrat suppose notamment :

- la mise à disposition par le CLIENT des moyens indiqués à l'Annexe « Eléments à fournir par le Client » dans les délais impartis,
- l'absence de modification ou de complément apporté aux Spécifications du Logiciel,
- l'absence de retard imputable au CLIENT ou à ses fournisseurs,
- le strict respect par le CLIENT de l'échéancier de paiement.

Dans tous les cas, tout retard pour une cause non imputable à ARONDOR suspendra ou décalera les délais d'exécution indiqués à l'Annexe « Délais, définition et contenu des Lots » à concurrence du retard constaté .

En cas de retard dans l'exécution du présent Contrat du fait du CLIENT ou de l'un de ses fournisseurs, les délais contractuels seront reportés d'autant et les journées ouvrées correspondantes seront facturées au tarif en régie de l'équipe ARONDOR engagée sur le projet.

7.3 - Pénalités de retard

Tout retard exclusivement imputable à ARONDOR dans l'exécution du Contrat pourra mettre ARONDOR dans l'obligation de dédommager le CLIENT en lui versant des pénalités à condition que le retard subsiste à la dernière étape de livraison. Celles-ci seront liquidées selon les modalités ci-après.

Les pénalités seront décomptées à partir du 30ème jour qui suivra une mise en demeure du CLIENT adressée à ARONDOR et restée infructueuse.

Les pénalités seront établies selon la formule suivante :

 $P = V \times R / 3000$

dans laquelle:

P = montant total des pénalités.

V = valeur pénalisée : valeur nette hors taxes du lot objet du retard.

R = nombre de jours ouvrés de retard.

En tout état de cause le montant total des pénalités applicables ne pourra dépasser 5% du lot concerné.

Dans tous les cas le paiement par ARONDOR au CLIENT des pénalités de retard exclut toute autre réparation à ce titre.

ARTICLE 8 - LIVRAISON

La livraison du Logiciel consiste dans la mise à disposition du Logiciel, éventuellement décomposé en lots tels que définis en Annexe, à l'adresse mentionnée en Annexe « Site Client » pour la livraison (site de livraison), sous la forme précisée en Annexe « Contenue de la livraison d'ARONDOR » et ce indépendamment de toute installation ou réception.

La remise de chaque lot du Logiciel sera matérialisée par un bon de livraison émis par ARONDOR.

ARTICLE 9 - INSTALLATION

ARONDOR procédera à l'installation du Logiciel à l'adresse indiquée pour l'installation (site d'installation) précisée en Annexe « Site Client »

Le CLIENT a la responsabilité et la charge de préparer le site d'installation afin de permettre l'installation du Logiciel.

Il prendra donc à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour que ARONDOR puisse procéder à l'installation du Logiciel dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la date de la livraison au CLIENT, étant entendu que ARONDOR ne supportera aucun frais d'installation. L'installation se fera conformément aux prescriptions de ARONDOR.

Tout contretemps ou retard pris dans l'installation au-delà du délai visé ci-dessus pour une cause non imputable à ARONDOR entraînera la facturation des heures d'assistance technique correspondantes, selon le tarif des prestations en régie en vigueur chez ARONDOR à la date de la signature par les deux Parties du Contrat et indexé selon les modalités de l'article « Révision des Prix ».

ARTICLE 10 - MODALITES D'ACCEPTATION

10.1 - Jeux d'essais

Après approbation des Spécifications du Logiciel, le CLIENT fournira les jeux d'essais dans le délai indiqué en Annexe « Délais , définitions et contenu des lots ». Les jeux d'essais devront être établis conformément aux Spécifications du Logiciel et être significatifs des volumes y figurant ; ils devront être le plus complet possible car ils feront foi du bon fonctionnement des programmes réalisés.

Les jeux d'essais devront être validés par ARONDOR.

10.2 - Recette

10.2.1 - Principe

La recette a pour objet de vérifier la conformité du Logiciel aux Spécifications approuvées par le CLIENT.

La recette aura lieu à l'adresse précisée en Annexe « Site Client » (site du déroulement des tests de recette), sur la base des jeux d'essais définis à l'article « Jeux d'essais ». et exécutés par le CLIENT en présence de ARONDOR. La recette pourra être globale ou par lots.

10.2.2 - Déroulement

La période de recette, sauf dispositions contraires énoncées en Annexe « Délais, définitions et contenue des Lots », est fixée à quinze (15) jours à compter de la date de présentation en recette. Cette dernière, qui ne pourra être antérieure à la date limite fixée pour la remise des jeux d'essais, sera fixée d'un commun accord entre les Parties. Après deux reports consécutifs de la part du CLIENT, ARONDOR sera amenée à fixer unilatéralement cette date.

La recette pourra débuter par des tests unitaires de chaque lot du Logiciel pour se terminer par un test d'intégration de l'ensemble des lots. Les tests de recette du Logiciel seront effectués au moyen des jeux d'essais.

Au cours de chaque test les éventuelles anomalies détectées seront consignées par le CLIENT sur des fiches d'anomalies ; celles non encore corrigées par ARONDOR lors d'un test ultérieur devront être à nouveau consignées.

Dans tous les cas, au cours de chaque test, l'ensemble des erreurs détectées doit être signalé par le CLIENT par écrit et dès qu'il en a connaissance.

10.2.3 - Procès-verbal de recette

La période de test de chaque lot donnera lieu à un procès-verbal de recette partiel soumis par ARONDOR à la signature du CLIENT. Celui-ci déclenchera le paiement par le CLIENT de l'échéance correspondante.

A l'issue du test d'intégration, l'acceptation du Logiciel donnera lieu à un procès-verbal de recette définitive qui sera signé par les deux Parties.

La date du procès-verbal de recette marquera le point de départ de la période de garantie et déclenchera le règlement du solde du prix.

10.2.4 - Ajournement

La non signature d'un procès-verbal de recette devra être justifiée par des fiches d'incidents mettant en évidence des anomalies bloquantes non encore corrigées par ARONDOR.

On entend par anomalie bloquante toute anomalie reproductible se traduisant par des résultats intrinsèquement erronés par rapport aux Spécifications du Logiciel et rendant impossible l'utilisation de l'une des fonctionnalités du Logiciel telle qu'elle aura été définie et détaillée dans les Spécifications.

Dans ce cas, ARONDOR pourra demander le prolongement de la période de recette pour une durée minimum de (15) quinze jours.

Les anomalies mineures ne pourront justifier l'ajournement de la recette mais ARONDOR y remédiera dans le cadre de la garantie. A cette fin sera annexée au procès-verbal la liste des observations éventuelles ne mettant pas en cause la recette, supposée pleine et entière.

On entend par anomalie mineure un défaut répétitif d'exécution du Logiciel n'engendrant pas d'impossibilité d'utilisation d'une fonctionnalité du Logiciel mais consistant en général dans des problèmes de formatage à l'écran ou à l'impression, ou dans des contraintes limitant l'ergonomie du Logiciel.

10.2.5 - Prononcé

La recette sera prononcée par défaut si le CLIENT ne formule pas d'observation motivée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise du procès-verbal de recette.

La recette sera également réputée prononcée le dixième jour ouvré consécutif à l'un des faits suivants :

- non installation du Logiciel imputable au CLIENT,
- non mise à disposition d'ARONDOR par le CLIENT du matériel défini à l'Annexe « Eléments à fournir par le Client » dans les conditions prévues,
- non fourniture des jeux d'essais dans le délai contractuel,
- non fourniture des fiches d'incidents dans le délai contractuel,
- en cas d'installation non suivie de la procédure de recette pour une cause imputable au CLIENT,

mise en exploitation du Logiciel par le CLIENT.

ARTICLE 11 - MODALITES FINANCIERES

11.1 - Prix

Le prix des fournitures et l'indice SYNTEC de référence sont indiqués à l'Annexe « Prix et indice SYNTEC de référence ». Les prix sont révisables selon les termes de l'article « Révision des prix » ci-dessous. Ils sont exclusifs de tout impôt, droit ou taxe applicable. De ce fait, ils en seront augmentés à concurrence du montant que ARONDOR pourrait être tenue de percevoir ou de payer dans le cadre de sa fourniture.

Les fournitures facturées à un CLIENT établi à l'étranger sont exonérées des taxes françaises sauf modification de la réglementation en vigueur.

Cependant, tout droit ou taxe des pays étrangers qui serait éventuellement exigible sur les prestations d'ARONDOR et qui ne pourrait être acquitté directement par le CLIENT, sera remboursé à ARONDOR sur présentation des justificatifs.

Sauf dispositions contraires énoncées en Annexe, les prix ne comprennent pas les frais professionnels et accessoires.

11.2 - Facturation

Les montants seront facturés suivant l'échéancier qui figure à l'Annexe « Echéancier de facturation et de paiement».

11.3 - Révision des prix

Le prix du Logiciel fourni par ARONDOR est indexé sur l'indice SYNTEC et sera automatiquement révisé suivant la formule :

P1 = (P0 xS1)/S0

οù

P₁ = le montant effectivement facturé.

 P_0 = le montant à facturer sur la base S_0 retenue pour le présent Contrat.

S₀ = la valeur du dernier indice SYNTEC, publié au moins un mois avant la date où le présent Contrat a été signé par les Parties et précisé à l'Annexe « Prix et indice SYNTEC de référence'

 S_1 = la dernière valeur de ce même indice connue le jour de la facturation.

Par ailleurs, il est rappelé et convenu que toute modification des modalités d'exécution du Contrat aura nécessairement une incidence sur les conditions initialement prévues, et notamment sur les prix.

11.4 - Frais professionnels et accessoires

Sauf disposition contraire énoncée en Annexe, les frais accessoires des éléments (supports papier ou magnétiques, frais de saisie, fourniture de temps machine hors du site du CLIENT...) qui pourraient être procurés par ARONDOR et la documentation fournie en supplément sur demande du CLIENT, seront facturés en sus, à part, et mensuellement. Il en sera de même des frais de déplacement, de voyages, de séjour, engagés par ARONDOR, lesquels seront facturés à leur coût réel majoré de 5 % de frais de gestion et de trésorerie.

11.5 - Paiement

Un premier acompte devra être versé à la signature du présent Contrat. C'est ce versement qui fait courir les délais d'exécution visés à l'article « Délais d'exécution »ci-dessus et détaillés en Annexe « Délais, définition et contenu des lots ».

Les factures d'ARONDOR seront exigibles à la réception, net et sans escompte. En cas de livraisons successives, chacune sera facturée par ARONDOR conformément à l'échéancier contractuel en Annexe « Echéancier de facturation et de paiement » et payée par le Client sans attendre les autres livraisons à intervenir. En cas de désaccord sur une partie d'une facture, le CLIENT s'oblige à payer sans retard la partie non contestée. Aucune compensation entre des sommes dues par ARONDOR au CLIENT ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de ARONDOR.

En cas de non-paiement à son échéance, toute somme pourra , après mise en demeure, porter intérêt à compter de ladite échéance et jusqu'à paiement intégral, à un taux minimum égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal pour l'année en cours, sans excéder les limites prévues par la loi.

En outre, en cas de non-paiement d'une échéance, ARONDOR se réserve la faculté de suspendre la réalisation du Logiciel huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages, intérêts et indemnités auxquels elle pourrait prétendre. Cette suspension sera à la charge du CLIENT qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les augmentations de prix et de délais.

Dans un délai de quinze (15) jours faisant suite à une deuxième mise en demeure restée sans effet, ARONDOR, sera habilitée à réclamer la résiliation du Contrat aux torts du CLIENT selon les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 12 - PRESTATIONS CONNEXES

Sur demande du CLIENT, ARONDOR pourra assurer des prestations complémentaires, telles que la formation des utilisateurs, la mise en route de l'application, la diffusion du Logiciel sur plusieurs sites et le lancement de l'exploitation dans des conditions à définir au cas par cas. De telles prestations feront l'objet de contrats distincts et seront facturées en régie.

Les Parties reconnaissent dès à présent que ces prestations complémentaires ne sauraient avoir une quelconque incidence sur la recette du Logiciel qui ne pourra en être retardée ou remise en cause.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client rappelle être le légitime détenteur de tous les droits d'utilisation, de modification et/ou plus généralement de propriété intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition d'ARONDOR dans le cadre de ce Contrat. A défaut, et en cas de revendication des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi ARONDOR contre tout recours.

ARONDOR conserve, en sa qualité d'auteur, la propriété intellectuelle du Logiciel et toutes les prérogatives s'y rattachant. En outre elle se réserve le droit d'utiliser les enseignements qu'elle aura tirés de l'étude ou de la réalisation du Logiciel qui lui est confiée. Les codes sources du Logiciel restent la propriété exclusive d'ARONDOR et sont conservés et utilisés par elle seule

Si des méthodes, documents, programmes généraux ou spécifiques, logiciels ou progiciels ou plus généralement des outils, propriété d'ARONDOR ou dont ARONDOR a obtenu un droit d'exploitation sont utilisés, même partiellement, pour la réalisation du Logiciel, ils restent propriété exclusive d'ARONDOR ou de son concédant. Le CLIENT doit souscrire les licences d'utilisation correspondant à ces programmes pour en avoir l'utilisation légitime.

De même ARONDOR conserve la propriété des méthodes et du savoir-faire mis en œuvre et/ou acquis à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 14 - DROIT D'UTILISATION

14.1 - Principe

Le droit d'utilisation du Logiciel réalisé par ARONDOR est concédé au CLIENT à titre permanent (sous réserve des dispositions des articles « Paiement » et « Résiliation » du Contrat) mais également à titre personnel, non exclusif, non cessible et non transférable, pour le site d'utilisation et sur le matériel définis en Annexe « Site Client ».

Par "utilisation personnelle", il convient d'entendre une utilisation pour ses besoins exclusifs par les seuls employés du CLIENT à l'exclusion de tous tiers à son entreprise et de toute utilisation en Service Bureau ou en infogérance.

Le droit d'utilisation du Logiciel objet du présent Contrat n'est concédé au CLIENT qu'après paiement effectif intégral du prix convenu. Aussi longtemps que cette condition n'aura pas été entièrement remplie, le CLIENT ne pourra se prévaloir de la qualité d'utilisateur légitime du Logiciel et n'aura aucun droit d'en faire usage.

14.2 - Exclusions

En acceptant cette concession, le CLIENT s'interdit tout type d'utilisation non explicitement autorisé par le présent Contrat et notamment toute reproduction autre que la copie de sauvegarde, ainsi que toute traduction, adaptation, arrangement et modification du Logiciel. Toute utilisation ou reproduction faite par le CLIENT dans des conditions différentes devra faire l'objet d'une convention séparée avec ARONDOR.

Le CLIENT n'acquiert sur le Logiciel aucun autre droit que ceux qui lui sont expressément concédés aux termes du Contrat. Il n'acquerra notamment aucun droit de propriété et ce à quelque moment que ce soit.

En outre, ARONDOR se réserve le droit exclusif de procéder à la correction des erreurs éventuelles contenues dans le Logiciel.

14.3 - Observation et décompilation

Le CLIENT est autorisé à procéder à l'observation, l'étude et à des tests de fonctionnement du Logiciel afin d'en déterminer les idées et les principes de base, à l'exclusion des actes de reproduction prévus à l'article précédent.

Au cas où le Client souhaiterait obtenir les informations indispensables permettant de mettre en œuvre l'interopérabilité du Logiciel et de réaliser les modifications et compléments à apporter au Logiciel afin de rendre son utilisation compatible avec d'autres logiciels ou progiciels et pour un emploi qui reste conforme à sa destination, le Client s'engage, avant d'entreprendre une quelconque opération en ce sens, à consulter ARONDOR préalablement. A cet effet, un prix raisonnable pourra être exigé par ARONDOR pour la remise de telles informations, prix qui sera, dans un tel cas, fixé en Annexe ou par avenant s'il est postérieur à la signature du Contrat.

Dans le cas où ARONDOR ne pourrait pas fournir les informations nécessaires à cette interopérabilité, le CLIENT s'engage à :

- notifier à ARONDOR tous les actes qui seront effectués pour permettre une telle opération ainsi que le lieu et l'identité des intervenants,
- limiter son intervention aux seules parties du Logiciel indispensables à l'interopérabilité,
- conserver confidentielles les informations qu'il aura obtenues par décompilation,
- faire bénéficier ARONDOR des informations qu'il aura obtenues par décompilation en les portant à sa connaissance sans délai.

Les droits du CLIENT seront en tout état de cause strictement limités au cadre légal en vigueur à la date de ses investigations ou manipulations, les dépassements de ce cadre étant susceptibles de constituer une contrefaçon.

ARTICLE 15 - GARANTIE

15.1 - Principe

ARONDOR garantit la conformité du Logiciel réalisé par elle aux Spécifications. A ce titre ARONDOR corrigera gratuitement pendant trois (3) mois à compter du prononcé de la recette, toute anomalie par rapport à ces Spécifications, reproductible et dûment documentée par le CLIENT. A cette fin, le CLIENT établira un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par ARONDOR. Ce compte rendu devra être porté à la connaissance d'ARONDOR dès la constatation de l'anomalie par le CLIENT.

ARONDOR se réserve la possibilité de résoudre l'anomalie constatée au moyen d'une solution de contournement.

Lorsque la recette est effectuée en plusieurs lots, la période de garantie définie ci-dessus court à partir du prononcé de chaque recette partielle.

Le CLIENT reconnaît expressément qu'en l'état actuel de la technique il n'est pas possible de garantir que le Logiciel fonctionnera sans discontinuité ni bogue, ni qu'il satisfera à des exigences de performance ou de résultat du CLIENT, à ses attentes sur le plan opérationnel ou fonctionnel, dans la mesure où celles-ci n'auront pas été validées par ARONDOR dans les Spécifications du Logiciel.

Toute intervention d'ARONDOR qui s'avérerait ne pas relever de la présente garantie sera facturée au CLIENT aux tarifs et conditions des prestations en régie d'ARONDOR et en fonction du temps passé.

15.2 - Exclusions

La garantie est notamment exclue en cas :

- d'anomalie non imputable au Logiciel développé au titre du Contrat,
- de modifications éventuelles de l'environnement matériel ou du système d'exploitation,
- de mauvais fonctionnement d'adjonctions ou de dispositifs non agréés par ARONDOR,
- de défaillances ou variations de courant électrique ou du réseau de télécommunications,
- de défaillances ayant pour origine l'utilisation d'un logiciel non expressément couvert par le présent Contrat.
- de modification du Logiciel par le CLIENT ou par un tiers sans l'accord écrit préalable d'ARONDOR. Il en va de même en cas de simple tentative de modification,
- mauvaise utilisation du Logiciel ou utilisation du Logiciel non conforme à la documentation et/ou aux instructions d'ARONDOR,

d'anomalies dites "fugitives" c'est-à-dire des anomalies non reproductibles par le CLIENT en présence de ARONDOR.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents auxquels elle aura accès à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs, société mère, filiales et sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de 3 ans après l'expiration du présent Contrat. Elle deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la Partie qui aura reçu l'information.

ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce, sauf accord écrit et préalable de l'autre, a faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre Partie affecté à l'exécution des prestations objet du présent Contrat, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.

Cette renonciation est valable pendant la durée du Contrat augmentée d'une période de 12 mois à compter de son expiration.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à ce collaborateur au cours des 12 mois précédent son départ.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

18.1 - Principe

ARONDOR exécute ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans sa profession et elle se conforme aux règles de l'art du moment pour la réalisation du Logiciel convenu. En cas de défaillance grave de ARONDOR, le CLIENT aura la faculté, sous réserve de prouver la faute à l'origine de cette défaillance, de solliciter la réparation du préjudice direct dont il apporterait la preuve. Le CLIENT ne pourra arguer de la qualité de professionnel d'ARONDOR pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations d'information et de collaboration mises à sa charge par le Contrat.

La responsabilité délictuelle d'ARONDOR ne pourra être engagée du fait de ses employés que dans le cas d'actes accomplis par ceux-ci dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour le seul cas où sera établi un lien de causalité entre le préjudice allégué et une faute de ARONDOR.

En cas d'inexécution, même partielle, par le CLIENT des obligations mises à sa charge par le présent Contrat, la responsabilité d'ARONDOR ne pourra être recherchée.

Le CLIENT étant dans l'obligation de garantir ARONDOR sur la provenance de tout élément qu'il serait amené à mettre à la disposition d'ARONDOR pour l'exécution du Contrat, et en particulier des éléments protégés par des

droits de propriété intellectuelle, ARONDOR ne pourra en aucune manière voir sa responsabilité civile ou pénale engagée notamment pour contrefaçon, dans tous les cas où ces éléments feraient l'objet de revendication de tiers.

18.2 - Destruction de Données

Le CLIENT s'engage à ne confier au personnel d'ARONDOR que des copies de ses documents et fichiers et renonce de ce fait à rechercher la responsabilité d'ARONDOR en cas de perte, de destruction ou de dommage survenus aux fichiers ou à tout autre document. En conséquence, il appartient au CLIENT de se prémunir par tout moyen à sa convenance des risques qui pourraient être encourus de ce fait.

18.3 - Assurances

ARONDOR est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée.

Le CLIENT doit être assuré pour les conséquences de sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée envers ARONDOR, ses collaborateurs et sous-traitants éventuels.

18.4 - Limitation de responsabilité

ARONDOR exclut la réparation à quelque titre que ce soit, des dommages indirects tels que manque à gagner, préjudice commercial ou financier, augmentation de frais généraux, conséquence du recours de tiers ou perte trouvant leur origine ou étant la conséquence du Contrat, ainsi que des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du Contrat.

Dans l'hypothèse où la responsabilité d'ARONDOR serait retenue le montant total des indemnités que ARONDOR pourrait être amenée à verser au CLIENT ne pourra excéder la plus petite des deux sommes entre le prix perçu du CLIENT au titre de la fourniture contestée et 200 000 Euros et ce, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

ARTICLE 19 - CAS DE FORCE MAJEURE - CAUSES EXTERIEURES

La responsabilité de l'une ou l'autre Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que :

- conflits sociaux
- intervention des autorités civiles ou militaires,
- catastrophes naturelles,
- incendies,
- dégâts des eaux,
- mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunications ou du réseau électrique.

Il en serait également ainsi dans le cas où ARONDOR se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation pour cause de maladie, démission ou décès de son personnel.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche soit ARONDOR, soit le CLIENT, d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le Contrat à sa charge.

Toute Partie entendant invoquer un cas de force majeure devra, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, informer l'autre Partie dans les trois jours ouvrés suivant la survenance de l'événement, en justifiant son caractère imprévisible, insurmontable et extérieur, la mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations, en indiquant les dispositions prises, qu'elle compte prendre ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre alors qu'elle est dans l'impossibilité de le faire par elle-même, ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de trois mois, le Contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord entre les Parties.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 - Principe

En cas de manquement grave de l'une des Parties à l'une des obligations substantielles du Contrat, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'accusé de réception de la lettre recommandée notifiant ce manquement, l'autre Partie pourra, à défaut d'accord amiable dans les termes de l'article « Procédure amiable » ci-après, demander la résiliation du contrat par voie judiciaire.

20.2 - Rupture de l'équilibre économique du contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus, dans le cas où ARONDOR rencontrerait au cours de l'exécution du Contrat des difficultés imprévisibles dont la solution nécessite la mise en oeuvre de moyens hors de proportion avec le montant du Contrat et dont le CLIENT refuserait le surcoût, ARONDOR pourrait alors prononcer la résiliation du Contrat.

20.3 - Effets de la résiliation

La résiliation du Contrat n'aura d'effet que pour l'avenir. Elle ne pourra anéantir les travaux produits depuis son entrée en vigueur et notamment les lots recettés qui resteront définitivement acquis aux deux Parties. En cas de résiliation le CLIENT s'engage à régler la rémunération convenue pour les moyens mis en oeuvre par ARONDOR sur la base du temps passé depuis le début du projet jusqu'à la date de cessation du Contrat, ainsi que les dépenses engagées pour l'exécution du présent Contrat.

Réciproquement, ARONDOR sera tenue de rembourser au CLIENT les acomptes versés sur des prestations non effectuées.

Par ailleurs, chacune des Parties restituera à l'autre l'ensemble des éléments (matériels, programmes, documentation, informations diverses etc.) qu'elle aura pu fournir à l'autre Partie pour l'exécution du Contrat et qui seront devenues sans objet du fait de la résiliation.

Enfin les dispositions des articles « Confidentialité » et « Non sollicitation de personnel » des présentes poursuivront leurs effets malgré la cessation du Contrat et pour la durée indiquée dans leur contenu.

ARTICLE 21 - CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux , sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Néanmoins, ARONDOR se réserve :

la possibilité de céder, en tout en partie, ou sous-traiter le présent Contrat à l'une de ses filiales ou à toute entité du groupe ARONDOR.

Dans un tel cas, ARONDOR s'engage à faire respecter au cessionnaire toutes les obligations issues du présent Contrat.

ARTICLE 22 - REFERENCE

Le CLIENT autorise ARONDOR à faire état, pour les besoins de sa communication externe et interne, de la signature du présent Contrat, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

ARTICLE 23 - PROCEDURE AMIABLE

En cas de difficultés dans l'application ou l'interprétation des présentes ou l'un de leurs avenants éventuels, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier sa volonté à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, compétence sera attribuée à Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de PARIS pour effectuer une telle désignation. Les frais d'expertise seront avancés et conservés par la Partie qui prendra l'initiative de la procédure amiable sauf si les Parties conviennent d'une répartition entre elles au terme de ladite procédure.

L'expert amiable devra tenter de concilier les Parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des Parties.

En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel confidentiel. L'accord transactionnel précisera de manière expresse, si les présentes continueront à s'appliquer. Si une telle procédure ne peut aboutir, l'article « Droit applicable et différends » sera applicable.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES

24.1 - Intégralité du Contrat

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat et ses Annexes constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles concernant le présent objet et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

24.2 - Modification du Contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

24.3 - Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

24.4 - Nullité

Fait à

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

24.5 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

24.6 - Droit applicable et différends

LE PRÉSENT CONTRAT AINSI QUE LES ACTES QUI EN SERONT LA CONSÉQUENCE SONT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS.

EN CAS DE LITIGE DÉCOULANT DE L'INTERPRÉTATION OU DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT, LES PARTIES S'ENGAGENT EN TOUT PREMIER LIEU À RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE SELON LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE « PROCEDURE AMIABLE".

SI UNE TELLE SOLUTION NE PEUT ABOUTIR, LE DIFFÉREND SERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBSTANT LES CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

	, -	
en	exemplaires originaux, complétés de	Annexes.
Pour Lo	e CLIENT	Pour ARONDOR
Nom		Nom
Qualité		Qualité
Signature		Signature
Cachet		Cachet

. le

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°1: Spécifications du logiciel

ANNEXE N°2: Site Client

ANNEXE N°3: Contenu de la livraison de ARONDOR

ANNEXE N°4 : Eléments a fournir par le Client

ANNEXE N°5 : Délais et définition et contenu des lots ANNEXE N°6 : Prix et indice SYNTEC de référence

ANNEXE N°7: Echéancier de facturation et de paiement

AU CONTRAT DE REALISATION DE LOGICIEL

N°...... DU

SPECIFICATIONS DU LOGICIEL

AU CONTRAT DE REALISATION DE LOGICIEL

N°...... DU

SITE CLIENT

- A.2.1 Site de livraison : adresse de livraison du CLIENT.
- A.2.2 Site d'installation : adresse d'installation du Logiciel.
- A.2.3 Site du déroulement des tests de recette.
- A.2.4 Site d'utilisation et matériel d'utilisation.

AU CONTRAT DE REALISATION DE LOGICIEL

N°...... DU

CONTENU DE LA LIVRAISON D'ARONDOR

(support magnétique, documents d'installation, documents d'utilisation...)

AU CONTRAT DE REALISATION DE LOGICIEL

N°...... DU

ELEMENTS A FOURNIR PAR LE CLIENT

- A.4.1 Conditions préalables au démarrage du Contrat.
- A.4.2 Description du site, des fournitures, du matériel et du système d'exploitation.
- A.4.3 Délai et durée de mise à disposition.

AU CONTRAT DE REALISATION DE LOGICIEL

N°...... DU

DELAIS

- A.5.1 Délais d'approbation des Spécifications du Logiciel.
- A.5.2 Délais de remise des jeux d'essais par le CLIENT.
- A.5.3 Durée de la période de recette.
- A.5.4 Délais de livraison des lots.

DEFINITION ET CONTENU DES LOTS

AU CONTRAT DE REALISATION DE LOGICIEL

N°...... DU

PRIX ET INDICE SYNTEC DE REFERENCE

AU CONTRAT DE REALISATION DE LOGICIEL

N°...... DU

ET DE PAIEMENT